



**Arrêté n°2023-DCPATE-393**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BENV-684 du 23 mars 2023 autorisant la société LHYFE BOUIN à augmenter la capacité de production et la quantité d'hydrogène présente dans l'installation de production d'hydrogène qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUIN**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BENV-684 du 23 mars 2023 autorisant la société LHYFE BOUIN à augmenter la capacité de production et la quantité d'hydrogène présente dans l'installation de production d'hydrogène qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUIN, notamment son article 71.2 ;

**VU** l'analyse détaillée des risques relative au phénomène dangereux ER10 d'éclatement d'une bouteille de stockage d'hydrogène, référencée FR-017-000-HE-LHY-ANL-0001 révision A du 11 avril 2023, transmise au préfet le 26 avril 2023 en application des dispositions de l'article 71.2 de l'arrêté du 23 mars 2023 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2023 ;

**VU** le courrier adressé le 6 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'article 71.2 de l'arrêté du 23 mars 2023 qui interdit la présence et le chargement des remorques de type A (remorques composées de 9 cylindres indépendants en matériaux composites d'une capacité de 1 650 l chacun, permettant le stockage d'hydrogène sous 350 bar), dispose également que cette interdiction pourra être révisée sous réserve de la transmission d'une étude démontrant en premier lieu la réduction de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux d'éclatement d'une bouteille de stockage d'hydrogène (ER10 selon l'étude de dangers), et, en second lieu, la réduction des effets de ce phénomène ;

**Considérant** que l'étude transmise par l'exploitant le 26 avril 2023 justifie, d'une part, de la réduction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène dangereux sous réserve de la mise en place de détecteurs de flamme dans chaque loge de distribution, et, d'autre part, de la réduction des effets de ce phénomène par rapport aux éléments transmis dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale déposée en 2022 ;

**Considérant** que les conditions de révision de l'interdiction d'utilisation de remorques de type A sont atteintes, mais qu'il convient cependant d'imposer un asservissement sur la variation de pression de

remplissage des réservoirs d'hydrogène et la mise en place de détecteurs de flamme dans chaque loge de distribution,

**Considérant** que cette modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont modifiées par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BENV-684 du 23 mars 2023 sont modifiées comme suit :

- 1) l'article 7.1.2 est abrogé ;
- 2) les articles 7.1.3 à 7.1.5 sont renumérotés respectivement 7.1.2 à 7.1.4 ;
- 3) les deux derniers alinéas de l'article 7.6.5 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

*« Chaque platine de distribution est équipée d'un asservissement de conduite de variation de pression et d'un asservissement de sécurité de pression très basse.*

*Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023, chaque loge de distribution est équipée d'un asservissement de sécurité de détection de flamme et dispose pour cela d'un détecteur de flamme dédié.*

*Le déclenchement de l'un de ces quatre asservissements provoque l'arrêt en sécurité de la production d'hydrogène. » ;*

- 4) l'article 7.6.7 est complété par l'alinéa suivant : *« les compresseurs sont conçus de manière à ce qu'il soit physiquement impossible d'atteindre ou de dépasser une pression de 1 000 bars. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

### Article 2. Dispositions administratives

#### Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 2.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de Bouin :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 2.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **Article 2.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



